




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;">ARRÊTE MUNICIPAL N°2026/29</p> <p style="text-align: center;">Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Travaux de réalisation de ligne jaune au sol</p> <p style="text-align: center;">Rue Lamartine (N°2 au n°5)</p>
---	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présentée le **lundi 2 février 2026** par le directeur du **Pôle Aménagement du Territoire** monsieur **Stéphane MONREAL** concernant la réalisation d'un marquage au sol (ligne jaune) rue Lamartine au droit des n° 2 au n° 5.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité et de bon déroulement des travaux, de régler temporairement la circulation et le stationnement dans cette portion de voie.

ARTICLE 1: Du **mardi 17 février 2026** jusqu'au **vendredi 20 février 2026 inclus**, le stationnement sera interdit sur la portion concernée de la **rue Lamartine du n° 2 au n° 5** durant toute l'intervention. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Du **mardi 17 février 2026** jusqu'au **vendredi 20 février 2026 inclus**, la circulation pourra être maintenue avec alternat, ou temporairement restreinte, en fonction de l'avancement des travaux. Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place.

ARTICLE 3: La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de la Police Municipale et du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 4: Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 10 février 2026

Le Maire
Pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint
Laurent LOPEZ
Nicolas BARTHE



Transmis :

Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets